

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2023-296

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-09-20-00005 - Avis de la CDAC relative à la demande de création

- d un Drive de 10 pistes dans l Hypermarché Auchan sur la commune
- d Olivet présentée??par AUCHAN RETAIL FRANCE (5 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-09-20-00005

Avis de la CDAC relative à la demande de création d un Drive de 10 pistes dans I Hypermarché Auchan sur la commune d Olivet présentée par AUCHAN RETAIL FRANCE

PRÉFECTURE DU LOIRET DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU LOIRET DU 11 SEPTEMBRE 2023

relative à la demande de création d'un Drive de 10 pistes dans l'Hypermarché Auchan sur la commune d'Olivet présentée par AUCHAN RETAIL FRANCE

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 11 septembre 2023 prises sous la présidence de Monsieur Christophe CAROL, secrétaire général adjoint, représentant Madame Sophie BROCAS, Préfète du Loiret;

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 20 juillet 2023 relative au projet de création d'un Drive de 10 pistes dans l'Hypermarché Auchan sur la commune d'Olivet,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Loiret,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet de création d'un Drive Auchan à Olivet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale d'Orléans Métropole,

Considérant que le projet est conforme au plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur,

Considérant que le projet consiste à créer un Drive Auchan de 10 pistes accolées à un bâtiment comprenant une zone de stockage et un espace réservé pour la préparation des commandes,

Considérant que le projet n'est pas créateur d'animation urbaine,

Considérant que le projet n'aura pas d'effet significatif sur le tissu commercial des centre-villes des communes d'Olivet, d'Orléans et de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,

Considérant que le projet est sans impact sur l'artificialisation des sols et ne consomme pas d'espace supplémentaire,

Considérant qu'il est prévu l'installation de 346 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant dès lors que le projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Émet une décision favorable assortie d'une recommandation :

- améliorer la qualité environnementale du projet en proposant la pose supplémentaire de panneaux photovoltaïques.

Cette décision a été prise à 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION ;

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET:

M. Matthieu SCHLESINGER

Mme Isabelle LANSON

- M. Luc MILLIAT
- M. Gérard GAUTIER
- M. Bertrand GUILLON
- M. Daniel MELCZER

Mme Chantal VIROLLE

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET:

NÉANT

ABSTENTION:

M. Didier PAPET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis ou de la décision.

La CNAC dispose alors d'un délai de quatre mois pour se prononcer (art. R. 752-30 et suivants du code de commerce).

Les cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (art. R. 311-3 du code de la Justice Administrative).

La CCA de Versailles est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général adjoint, Signé : Christophe CAROL

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis de la CDAC n°185 du 11/09/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce) Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) 21527 Et références cadastrales du terrain d'assiette - AP n°795, 797 et 861 à 864, - AR n°426, 507 et 508. (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Nombre de A 2 Avant Points d'accès (A) et Nombre de S 1 projet de sortie (S) du site Nombre de A/S 3 (cf. b, c et d du 2° Nombre de A 2 du I de l'article **Après** Nombre de S 1 R. 752-6) projet Nombre de A/S 3 Superficie du terrain consacrée aux surfaces perméables surfaces verts (en m²) 10281 Autres surfaces végétalisées (toitures, (cf. b du 2° et d du 342 m² de toiture végétalisée façades, autre(s), en m²) 4° du I de l'article Autres surfaces non imperméabilisées : R. 752-6) Sans objet m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques : 346 m² en toiture du Drive Auchan m² et localisation Eoliennes (nombre et localisation) Sans objet Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) Autres procédés (m² / nombre et Sans objet localisation) et observations éventuelles : Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision

			ASINS ET ENSEMBL l'article R.752-44 du co		IAUX		
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ¹				
			Secteur (1 ou 2) ce de vente (SV) totale				
	Après projet	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				
			SV/magasin ²				
			Secteur (1 ou 2)	 			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	POUR LES		PERMANENTS DE R ticle R.752-44 du code d		RIVE »))	
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	10					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0					
	Après projet	159					

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300 \text{ m}^2$ ».

Cf. (2)